

Préfecture

Saint-Denis, le 19 août 2019

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-2815/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour la réalisation des chemins d'exploitation Cinquante et Passerine  
sur la commune du Tampon**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation des chemins d'exploitation Cinquante et Passerine, présentée le 1<sup>er</sup> août 2019 par la commune du Tampon, considérée complète le 8 août 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00261 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet concerne la modernisation d'une voirie agricole d'une longueur de 2 420 ml, par une chaussée en béton de 3,50 m de largeur en section courante ;
- les travaux consistent en les travaux de terrassements, la construction des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, la réalisation d'ouvrages de soutènement, la mise en œuvre du corps de chaussée, l'exécution de la couche de roulement en béton sur 2 175 ml et en enrobés sur 245 ml, et la réalisation d'accotements de 0,50 m de largeur ;
- le projet relève de la catégorie 6<sup>o</sup>a du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public (...) des communes (...)* »

**CONSIDÉRANT** que

- le projet est situé en zone agricole identifiée au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone agricole classée A et en zone naturelle classée Nco au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 8 décembre 2018, qui permettent le projet ;

- le site du projet est concerné par des mesures d'interdiction et de prescription du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet s'inscrit dans une zone agricole anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- l'aménagement de la voirie reprend le tracé des chemins existants actuellement en terre ;
- le projet permettra d'améliorer les conditions d'accès aux parcelles agricoles et aux bâtiments existants ;
- le dossier présenté n'aborde pas l'aménagement de l'espace public aux cyclistes ;
- le pétitionnaire pourra conduire une réflexion globale à l'échelle de la commune sur l'usage de ces voiries agricoles aux cyclistes (deux-roues) et le maillage au réseau viaire qu'elles composent ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet ne modifie pas la section hydraulique des ouvrages existants pour le franchissement des talwegs ;
- la gestion des eaux pluviales et de leurs rejets font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la superficie du bassin versant intercepté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 août 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de réalisation des chemins d'exploitation Cinquante et Passerine, présenté le 1<sup>er</sup> août 2019 par la commune du Tampon, considéré complet le 8 août 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

*Délais et voies de recours :*

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)